

**PROCES-VERBAL - DEFINITIF
DU CCAS DE VILLEMUR
EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2023**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le VENDREDI 10 NOVEMBRE A 09h00 HEURES, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Villemur-sur-Tarn se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de **M. Jean-Marc DUMOULIN, Président**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 26 Octobre 2023.

Participants

Présents :

M. Jean-Marc DUMOULIN, Mme Florence DELTORT, Mme Hélène BOURRUST, Mme Corine BRINGUIER, Mme Christiane RASCAGNERES PLAZA, M. Claude CAUSSE, Mme Pierrette BRINGUIER, M. Michel SANTOUL, Mme Marie-Hélène RIVERA,

Absents :

M. Pierre FRONTON, Mme Marie- France POUJOL, M. Bruno GUILLET, Mme Sandrine MARIN,

Excusés :

Mme Françoise SENOUCHE,

Conseillers ayant donné pouvoir :

M. Sébastien GIMENEZ, a donné pouvoir à M. Claude CAUSSE

Secrétaire de séance :

Mme Pierrette BRINGUIER

Membres en exercice - 15 | Membres présents - 09 | Pouvoirs - 01 | Membres absents - 05

Le quorum est atteint, le Conseil peut délibérer.

Secrétaire de séance :

Ouverture de la séance à 09h00

Rappel de l'ordre du jour

- 1 – Adoption du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 11 avril 2023
- 2 – Finances Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
- 3 : Finances – Règlement budgétaire et financier suite à l'instauration de la M57
- 4 – Finances - Admissions en non-valeur
- 5 – Décision modificative

Questions diverses.

1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 AVRIL 2023

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès-Verbal du Conseil d'Administration du CCAS en date du 11 Avril 2023.

Le Conseil d'administration, après discussion, le quorum étant vérifié, à **l'unanimité** :

- ➔ **Approuve** le Procès-Verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 11 Avril 2023 ;
- ➔ **Mandate** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

Résultats du vote

Votants – 09 | Pouvoir – 01 | Pour – 10 | Contre – 00 | Abstention – 00

2 : Finances Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.**Annexe 2 : Courrier de la Trésorerie de Grenade**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et ses (nb) budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il s'agit donc d'approuver le passage du Centre Communal d'Action Sociale de Villemur-sur-Tarn à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public en date du 29 juin 2023,

CONSIDERANT :

- Que le CCAS de Villemur-sur-Tarn souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets du CCAS.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'Administration DECIDE :

- **D'autoriser** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du Centre Communal d'Action Sociale de Villemur-sur-Tarn ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 09 | Pouvoir – 01 | Pour – 10 | Contre – 00 | Abstention – 00

3 : Finances – Règlement budgétaire et financier suite à l'instauration de la M57

[Annexe 3 : Règlement budgétaire et financier](#)

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Ce nouveau référentiel offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votés lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant notamment les règles des AP et AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces décisions de virements de crédits sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à la communication à l'assemblée lors du prochain conseil suivant cette décision.
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de la gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la commune de Villemur-sur-Tarn et ses budgets annexe en M14 actuellement, à savoir :

- Budget Centre Communal d'Action Sociale

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de règle du prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements est proposée à ce conseil), les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de la valeur d'un actif), la suppression de la notion de charge et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Le règlement budgétaire et financier :

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion du Centre Communal d'Action Sociale et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget

primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir adopter le règlement budgétaire et financier et de délibérer sur la fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel de ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'Administration, DECIDE :

- **D'approuver** le règlement budgétaire et financier.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 09 | Pouvoir – 01 | Pour – 10 | Contre – 00 | Abstention – 00

4 : Finances - Admissions en non-valeur

[Annexe N°4 : Admissions en non-valeur](#)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que régulièrement, malgré les rappels, relances, mises en demeure effectuées par les services du trésorier municipal, un certain nombre de créances doivent être déclarées irrécouvrables, les poursuites étant restées infructueuses.

Monsieur le Président indique que la Trésorerie de Grenade a arrêté au 25 août 2023 une liste des créances pour lesquelles il est demandé l'admission en non-valeur. Le total des produits irrécouvrables a été arrêté à **1 154,17 euros**.

- Liste N° 6067240012 en date du 25/08/2023 pour un montant de 1 154.17€.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'Administration, DECIDE :

- ➔ **D'admettre** en non-valeur la liste référencée n° 6067240012 au titre des créances irrécouvrables, correspondant à l'état établi par le comptable, arrêté au 25 août 2023 ;
- ➔ **De valider** le versement de ces admissions en non-valeur dans le compte 6541 ;
- ➔ **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision ;

Résultats du vote

Votants – 09 | Pouvoir – 01 | Pour – 10 | Contre – 00 | Abstention – 00

5 : DECISION MODIFICATIVE

[Annexe 5 : Décision modificative N°1-2023](#)

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de faire une Décision Modificative afin de combler les dépenses de fonctionnement de l'année 2023 à savoir :

- Compte « D 6232-02 » fêtes et cérémonies pour un montant de 1 500.00€.
- Compte « D6541-02 » Créances admises en non-valeur pour un montant de 1 200.00€.
- Compte « D 6565-5221 » Autres secours pour un montant de 1 300.00€.

Soit une augmentation de crédit pour un montant de 4 000.00€, venant de la subvention communale.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'Administration, DECIDE :

- ⇒ **D'approuver** la Décision Modificative n°1-2023 du Budget Principal, telle qu'exposée supra.
- ⇒ **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 09 | Pouvoir – 01 | Pour – 10 | Contre – 00 | Abstention – 00

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 10h00.

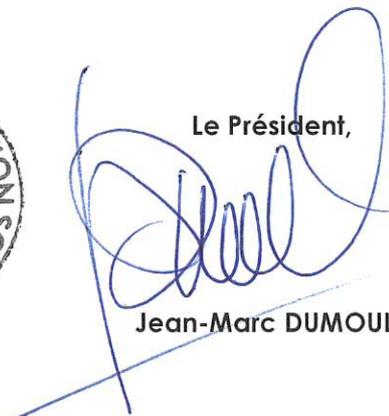
La Secrétaire,



Pierrette BRINGUIER



Le Président,



Jean-Marc DUMOULIN